

N° MINOS :
N° MINUTE :
lr

Jurisdiction de Proximité de Tours
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du [REDACTED] JUIN DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des [REDACTED] 04/2010 à 14:00, puis au 25/05/2010 à 14:00 en délibéré, 30/03/2010 à 14:00 demande de délai pour préparer sa défense ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Laurent Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]/1973
Lieu de naissance : DIEPPE Dépt : 76
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
86230 ST GERVAIS LES TROIS CLOCH
Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais C 2286

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître SEBAN Nadia avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 13/02/2010 Monsieur [REDACTED] Laurent a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 11/01/2010 notifiée le 25/01/2010 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 18/03/2010 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le conseil de prévenu soulève in limine litis la nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour M. [REDACTED] ;



Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Laurent est poursuivi pour avoir à :

- TOURS (A10), en tout cas sur le territoire national, le 19/08/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 141 km/h - Vitesse retenue : 133 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [REDACTED] Laurent a fait opposition le 13/02/2010 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 11/01/2010 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

MOTIFS :

Le conseil du prévenu soulève IN LIMINE LITIS la nullité de la procédure pour défaut d'essai de l'hologation de l'appareil ;

[REDACTED]

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité du procès-verbal ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement **contradictoire sur opposition** article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Laurent prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [REDACTED] Laurent en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 11/01/2010 et statuant à nouveau ;

CONSTATE LA NULLITE DE LA PROCEDURE

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED] Juge de proximité, assisté de Madame [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,
[REDACTED]

Le Juge de proximité
[REDACTED]